



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14016422

JCH AUX Julie
refleur assumé

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

07 -01- 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai
Greffe

N° d'entreprise : 0461625770

Dénomination

(en entier) : **CABINET MEDICAL DOCTEUR A. NAKAD, GASTRO-
ENTEROLOGUE**

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Avenue de Maire, 16 - 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 17 décembre 2013, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL Civile CABINET MEDICAL DOCTEUR A. NAKAD, GASTRO-ENTEROLOGUE s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de d'une somme de deux cent trente-deux mille deux cents euros (232.200,00€), pour le porter de dix-neuf mille euros (19.000,00€) à deux cent cinquante et un mille deux cents euros (251.200,00€), sans création de parts sociales nouvelles, par apports en espèces.

Cette augmentation ne donnera pas lieu à la création de parts nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée comme suit par les apports en espèces effectués par le Docteur Antoine NAKAD, comparant, à concurrence de 232.200,00€, entièrement libérés;

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la banque ING, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de 232.200,00 euros.

Le Docteur NAKAD, prénommé, déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts de la société CABINET MEDICAL DOCTEUR A. NAKAD, GASTRO-ENTEROLOGUE.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à 251.200,00 euros et représenté par 750 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

« Article Cinq

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (251.200,00€) entièrement souscrit et libéré. Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés au greffe en même temps qu'une expédition des présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature